
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1846.

Budget des dépenses du Département de la Marine, pour
l'exercice 1846 (1).

RAPPORT

Fait, au nom de la section centrale (2), par M. Osy.

MESSIEURS,

Le Budget de la Marine a donné lieu à peu d'observations dans les sections, le Gouvernement ne demandant d'autre augmentation de dépenses que celles provenant de la loi relative à l'établissement des services de bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres, et de la création d'un feu flottant pour la sûreté de la navigation, à l'embouchure de l'Escaut.

Lors de la discussion générale dans la section centrale, on a décidé de demander au Gouvernement s'il n'était résulté aucun inconvénient de l'arrêté d'organisation des bureaux de la marine.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a donné l'assurance que l'organisation actuelle permet d'expédier avec promptitude toutes les affaires de la marine, d'imprimer une impulsion plus active aux différents services, et de contrôler chaque jour la conduite du personnel. On ne peut que se louer des avantages de cette nouvelle organisation, dont l'application n'a occasionné ni fait pressentir le moindre inconvénient.

(1) Budgets généraux, n° 2.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VERWILGHEN, BIRBUYCK, OSY, DE FOERE, DE SMET et DELFOSSE.

Nous passons aux détails du Budget.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. — *Personnel* fr. 6,050 »

Adopté sans observation.

ART. 2. — *Matériel* fr. 3.500 »

Adopté.

CHAPITRE II.

BÂTIMENTS DE GUERRE.

ART. 1^{er}. — *Personnel* fr. 297,471 »

ART. 2. — *Vivres* 148,000 »

ART. 3. — *Entretien, chauffage et éclairage.* 62,320 »

La troisième section a demandé s'il ne conviendrait pas de vendre les navires hors de service. Voici la réponse du Gouvernement :

« Depuis la rédaction du Budget, les canonnières-chaloupes, indiquées sous » les nos 10 et 12, ont été remises au domaine et la vente en a déjà été an- » noncée.

« Le Gouvernement a donc tenu l'engagement qu'il avait pris l'an dernier, de » vendre les canonnières, dont l'abandon ne serait pas préjudiciable au » service.

« La vente de ces bâtiments a été retardée parce qu'ils ont servi à relever, » près de la Tête-de-Flandre un bateau de l'intérieur qu'un abordage a fait » couler. »

La deuxième section a réclamé des explications sur le no 22 de l'art. 1^{er}; elle a demandé s'il y a encore des officiers, des enseignes et des aspirants en non-activité, et s'il n'y en a plus, où l'on trouvera leur supplément de solde?

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu en ces termes :

« Un enseigne et deux aspirants de 1^{re} classe sont actuellement en non-acti- » vité par suite d'infirmités, et tout fait prévoir qu'ils resteront dans cette posi- » tion en 1846.

« Deux arrêtés récents ont replacé en service actif un officier supérieur et un » enseigne; mais, dans le courant de l'exercice prochain, on peut présumer » qu'un ou deux enseignes et d'autres officiers seront mis en disponibilité ou en » non-activité. De sorte que le crédit demandé suffira aux besoins probables du » service. »

La section centrale vous propose d'admettre les crédits demandés au cha- pitre II.

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE. — *Magasin de la Marine* . . . fr. 11,200 »

Adopté sans observation.

CHAPITRE IV.

ARTICLE UNIQUE. — *Pilotage* fr. 350,520 »

Ce crédit a été admis après avoir reçu du Gouvernement la réponse suivante .
aux explications demandées par la troisième section , sur le cumul des fonctions
d'inspecteur et de commissaire permanent de l'Escaut :

« L'inspecteur du pilotage d'Anvers est revêtu , depuis 1839 , des fonctions
» de commissaire permanent de l'Escaut.

» Le Gouvernement , en présentant le Budget de la Marine , pour l'exercice
» 1840 , le premier qui suivit l'organisation du pilotage , dont la remise fut
» faite à l'État par la loi du 1^{er} juin 1839 , a donné connaissance à la Chambre
» des motifs qui l'avaient engagé à confier ces fonctions supplémentaires à
» l'inspecteur du pilotage d'Anvers (voir page 170 des développements du
» Budget des dépenses pour l'exercice 1840 , ligne 44).

» La Chambre des Représentants accorda , sans observation , le traitement
» de l'inspecteur du pilotage et son indemnité en qualité de commissaire per-
» manent.

» La division du traitement total de l'inspecteur du pilotage d'Anvers a été
» constamment maintenue , afin de ne pas poser un précédent dangereux.

» Plus tard on n'aurait point manqué d'invoquer ce qui se passe aujourd'hui ,
» pour faire admettre comme conséquence des fonctions d'inspecteur , celles de
» commissaire permanent de la navigation de l'Escaut.

» Un fonctionnaire moins actif et moins zélé que l'inspecteur actuel du pilo-
» tage , se trouverait dans l'impossibilité de s'occuper simultanément de ces
» deux services , qui gagnent cependant à être réunis ; il faudrait alors scinder
» ces attributions , et rétribuer séparément un commissaire pour l'Escaut.

» La même organisation a été adoptée en Hollande ; l'inspecteur du pilotage
» de Flessingue reçoit un supplément de 1200 florins , comme commissaire
» permanent de l'Escaut.

» Voici quelles sont les fonctions de l'inspecteur du pilotage et du commis-
» saire permanent ; on pourra s'assurer qu'elles présentent différents points de
» contact , et qu'il est préférable de les voir réunies dans une seule et même
» personne , quand son aptitude et ses forces physiques lui permettent de les
» remplir convenablement.

» L'inspecteur du pilotage dirige le personnel et l'administration intérieure
» des services de pilotage dépendants de son arrondissement , et qui sont :

» 1^o Le pilotage de Termonde à Anvers et *vice versa* ;

» 2^o De Willebroeck à Anvers et *vice versa* ;

» 3^o D'Anvers à Flessingue et *vice versa* ;

» 4^o De Terneuzen à Flessingue et *vice versa* ;

» 5^o De Flessingue à la mer et *vice versa*.

» Le commissaire permanent de la navigation de l'Escaut est un fonctionnaire dont les attributions ne concernent nullement le service intérieur de l'administration du pilotage.

» Ces fonctions sont déterminées par l'art. 9, § 2 du traité du 19 avril 1839, et par le règlement sur la navigation, adopté à Anvers le 20 mai 1843. »

CHAPITRE V.

ARTICLE UNIQUE. — *Établissement d'un feu flottant dans la passe de Wielingen* fr. 35,000 «

Aucune section n'a contesté la nécessité, pour la sûreté de la navigation de l'Escaut, d'établir un feu flottant en aval du banc de sable dit *Paerde-Markt*; cette amélioration est généralement réclamée par les chambres de commerce, et attendue avec une vive impatience par les marins qui fréquentent les ports d'Anvers et de Gand.

Aujourd'hui ce banc de sable n'est indiqué que par une simple bouée blanche, qu'on aperçoit difficilement, même le jour, lorsqu'il y a un peu de brume ou lorsque le temps est mauvais. Il en résulte que souvent, faute d'indications suffisantes pour se diriger, des bâtiments talonnent ou échouent sur ce banc. Lorsque le temps est mauvais, ces accidents sont toujours accompagnés de catastrophes déplorables; bon nombre de bâtiments, au retour de longs voyages, sont venus s'y briser et se perdre pour ainsi dire en vue du port, et les malheureux équipages ont trouvé dans le naufrage une mort aussi terrible qu'inattendue. Depuis 1830 on compte 17 navires qui ont péri dans cet endroit.

La troisième section ayant demandé la preuve que les frais de ce feu flottant sont à la charge de la Belgique, et ayant exprimé le désir que le péage exigé des navigateurs n'excède pas la somme nécessaire pour l'entretien, les intérêts et l'amortissement, nous ne pouvons que nous référer aux explications suivantes, données par M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« La carte des bouches de l'Escaut, qui se trouve déposée au greffe de la Chambre des Représentants, indique la place que doit occuper le feu flottant de Wielingen; c'est à une lieue environ de la côte, devant le rivage de la Belgique que sera affourché ce bâtiment.

» Les bords et rivages de la mer qui baignent les côtes d'un État sont, à la vérité, les limites maritimes naturelles de cet État, mais, pour la protection de ces limites naturelles, la coutume générale des nations permet de tracer sur mer, à une distance convenable des côtes, une ligne imaginaire qui doit être considérée comme la frontière maritime artificielle. Tout l'espace de mer compris entre cette ligne et la côte porte le nom de mer territoriale.

» L'étendue n'en est point fixée d'une manière uniforme, mais le plus grand nombre des auteurs sur le droit international, surtout parmi les modernes, la borne généralement à la plus forte portée du canon qui serait placé sur les côtes (1).

(1) Voir Vattel, *le Droit des gens*; Azuni, *Droit maritime*; Klueber, *Droit des gens moderne de l'Europe*; De Martens, *Droit des gens*; Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*; Bynkershoek, *de Dominio maris*; Arendt, *sur la neutralité belge*.

» Le feu flottant se trouvera évidemment en deçà de cette limite, et dès lors
 » il est juste de mettre à la charge de la Belgique les frais de l'établissement de
 » ce fanal.

» Quant aux taux du péage, ce n'est qu'au Budget de 1847 que sera portée
 » la proposition d'établir un droit de fanal supplémentaire, pour couvrir les frais
 » d'entretien et amortir une partie des frais de construction du nouveau feu
 » flottant.

» L'intention du Gouvernement n'est point de chercher à procurer un revenu
 » à l'État de ce chef; du reste la Chambre aura à se prononcer sur la proposition
 » qui sera faite ultérieurement à cet égard. »

La section centrale vous propose, à l'unanimité, d'adopter le crédit de 35,000 francs, qui est demandé pour la première moitié des frais d'établissement du feu flottant, dans la passe de Wielingen.

CHAPITRE VI.

ARTICLE UNIQUE. — *Service des bateaux à vapeur de l'Escaut.* fr. 48,758 »

En 1845, la dépense de ce service a été de 58,758 francs, par suite de réparations majeures aux machines des bateaux à vapeur le *Prince Philippe* et la *Ville d'Anvers*.

Ce crédit est adopté sans observation.

CHAPITRE VII.

ARTICLE UNIQUE. — *Police maritime.* fr. 32,800 »

Le Gouvernement demande une majoration de 2,800 francs, sur le crédit voté pour l'exercice 1845; cette augmentation n'a été contestée par aucune section; la troisième section a seulement fait observer que la nécessité d'un commissaire à Blankenberghe ne paraît pas démontrée.

Voici la réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« La commission générale de pêche, réunie en assemblée, sous la présidence
 » de M. le Ministre d'État, Gouverneur de la Flandre occidentale, a réclamé du
 » Gouvernement la nomination d'un commissaire maritime à Blankenberghe,
 » afin de prévenir et de réprimer les désordres auxquels se livraient parfois les
 » pêcheurs.

» M. le Ministre de l'Intérieur appuya fortement cette demande; l'intérêt
 » qu'inspire la pêche nationale engagea le Département des Affaires Étrangères
 » à créer ce nouveau commissariat maritime, qui existe depuis le mois d'août
 » dernier. »

D'après ces renseignements, votre section centrale vous propose d'allouer l'augmentation de crédit, d'autant plus que, suivant une note qui se trouve au Budget, la dépense sera couverte par une augmentation de recette.

CHAPITRE VIII.

ARTICLE UNIQUE. — *Service des bateaux à vapeur
entre Ostende et Douvres.* fr. 116,608 »

Toutes les sections accordent sans observation cette nouvelle dépense, qui est la conséquence d'une loi votée dans votre dernière session.

Le Budget des Voies et Moyens de 1846 contient une somme de 150,000 fr., comme recette probable pour cet exercice.

CHAPITRE IX.

ARTICLE UNIQUE. — *Secours maritimes (sauvetage).* fr. 16,500 »

Adopté sans observation.

CHAPITRE X.

ART. 1^{er}. — *Pensions civiles.* fr. 14,050 »

Ce crédit est accordé sans observation par toutes les sections; mais la quatrième section demande qu'à l'avenir l'état des pensions soit annexé, chaque année, au projet de Budget, ainsi que cela se trouve au Budget de la Justice. L'état pour l'exercice 1846, qui a été communiqué par M. le Ministre des Affaires Étrangères, se trouve à la suite de ce rapport.

ART. 2. — *Dotation de la caisse des secours et de
prévoyance en faveur de marins naviguant sous
pavillon belge* fr. 10,000 »

Ce crédit est accordé sans observation, pour l'exécution de la loi du 21 juillet 1844.

Tous les crédits demandés par le Gouvernement ayant été adoptés par votre section centrale, nous vous proposons d'arrêter le Budget de la Marine à la somme de fr. 1,117,777
comme charge ordinaire, et à celle de 35,000
comme charge extraordinaire.

Ensemble. fr. 1,152,777

Le Rapporteur,

B^{on} OSY.

Le Président,

VICOMTE VILAIN XIII.

ANNÉE.

ÉTAT DES PENSIONS

PORTÉES

AU BUDGET DE LA MARINE POUR L'EXERCICE 1846.

CATÉGORIES.	N ^{os} D'ORDRE.	NOMS des TITULAIRES.	GRADES.	STATIONS.
Pensions accordées depuis le 1 ^{er} octobre 1850, à des fonctionnaires ou employés de la marine.	1	Stockar	Garde fanal.	»
	2	Bossuet	Commis de 1 ^{re} classe .	»
Pensions du pilotage, remises à la charge de l'État par l'art. 60 de la loi générale du 21 juillet 1844.	1	Meyers, Joseph	Pilote	Anvers . . .
	2	Daems, Jean-P.	Id.	Id.
	5	Janssens, Jacques	Canotier.	Id.
	4	Moortgat, Adrien	Matelot	Id.
	5	Figé, Égide	Pilote	Id.
	6	Baert, Jean	Id.	Id.
	7	Janssens, Jean	Id.	Id.
	8	Cattreels, Joseph	Id.	Id.
	9	Vercouille, Laurent.	Id.	Ostende . . .
	10	Cool, Antoine	Id.	Anvers . . .
Par arrêté royal du 24 avril 1845	1	Mcertz, Pierre	Matelot de la marine.	Anvers . . .
	»	Pensions éventuelles

ÉPOQUE de LA MISE A LA PENSION.	TAUX des PENSIONS.	TOTAL GÉNÉRAL.	<i>Observations.</i>		
1 octobre 1852 . . .	97 »	697 »			
1 juillet 1855 . . .	600 »				
28 septembre 1820 . . .	720 »	5,755 27	Ces pilotes ont été pensionnés par l'ancienne administration du pilotage.		
20 juin 1826 . . .	600 »				
5 juillet 1854 . . .	555 »				
1 juin 1840 . . .	200 »			Agé de 57 ans, a une hernie.	
1 juillet 1840 . . .	670 »			Agé de 69 ans, 54 ans de service.	
1 avril 1841 . . .	450 »			Réformé pour incapacité, 26 ans de service.	
1 avril 1841 . . .	450 »			Id. id. 25 ans de service.	
1 mai 1841 . . .	470 »			Id. id. 26 ans de service.	
1 juin 1841 . . .	611 67			Agé de 75 ans, 33 ans de service.	
1 septembre 1843 . . .	350 »			Réformé pour faiblesse de vue.	
1 septembre 1843 . . .	511 60			Agé de 71 ans, 28 ans de service.	
15 décembre 1845 . . .	365 »			Agé de 59 ans, 28 ans de service.	
1 mai 1845 . . .	250 »			250 »	Infirmités contractées au service et qui le mettent hors d'état de gagner son pain par le travail.
.	3,549 75			3,549 75	Il existe 15 bateaux pilotes en activité; les équipages courent tous les jours des chances d'accident, dont il faut prévoir l'éventualité.
TOTAL				10,050 »	Trois demandes de pension sont à l'instruction.